
PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
DR/AG

ARRETE
n° **993046** du **30 NOV. 1999** portant
prescriptions complémentaires à la Société EPM à ILLZACH

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 90833 et n° 950375 en dates respectivement des 21 juin 1989 et 10 mars 1995 réglementant les activités de la Société EPM située sur le territoire de la commune d'ILLZACH ;
- VU** le rapport du 7 juin 1999 de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU** l'avis du **4 NOV 1999** du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité historique du site de la Société EPM entre dans les catégories fixées par les circulaires du 3 et 18 avril 1996 du ministre chargé de l'environnement, relatives à la réalisation de diagnostics initiaux et d'évaluations simplifiées des risques sur les sites industriels en activité ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir la préservation de la qualité des eaux souterraines de la nappe phréatique d'Alsace, conformément aux dispositions du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet de Lorraine le 15 novembre 1996 ;
- CONSIDÉRANT** le risque de pollution des eaux souterraines ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

CONSIDÉRANT l'importance en termes de capacité de production ou de stockage, des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer la réalisation d'un diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques sur le site de la Société EPM à ILLZACH conformément à la circulaire du 3 avril 1996 du ministre chargé de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

ARRETE

Article 1er

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Société EPM dont le siège social est situé 8 rue des Gémeaux, Cergy Saint Christophe à 95866 CERGY PONTOISE Cedex, exploitant d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le territoire de la commune d'ILLZACH.

Article 2

Un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques du site d'ILLZACH seront réalisés selon les modalités définies dans le guide méthodologique du Ministère de l'Environnement – BRGM relatif à la gestion des sites (potentiellement) pollués (version 1) élaboré à cet effet.

Article 3

Le diagnostic initial, qui comprend une analyse historique du site (localisation des différentes activités et sources potentielles de pollution, produits utilisés, pratiques de gestion environnementale...) et le recueil des données et informations environnementales concernant le site et son voisinage fera l'objet d'un rapport d'étape adressé à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si ces données sont insuffisantes pour réaliser l'évaluation simplifiée des risques, une campagne d'investigations légères basées sur des analyses de sols et de la qualité des eaux souterraines devra compléter les données de l'étude documentaire. La proposition pour cette campagne d'investigations complémentaires sera intégrée dans le rapport d'étape susvisé et soumise à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

.../...

Article 4

Les résultats issus du diagnostic initial seront utilisés pour mener l'évaluation simplifiée des risques. Le rapport d'étude final comprendra la définition des suites éventuelles à envisager qui peuvent comprendre la surveillance à mettre en place, les réhabilitations éventuelles à entreprendre...

Il sera remis à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 décembre 2000.

Article 5

Les frais induits pour les études et analyses sont à la charge de la Société EPM.

Article 6

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de ILLZACH et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de ILLZACH pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christian AULEN'.

Christian AULEN

Fait à COLMAR, le 30 NOV 1999

Le Préfet,

Pour le Préfet,
/ et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.